

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 27 février 2012 accordant à l'ADEME une autorisation pour entreposer dans la zone clôturée du môle du commerce du port de Saint-Pierre un conteneur renfermant des déchets d'ammoniac issus de l'usine de pêche de Saint-Pierre en vue de leur expédition pour recyclage (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté n° 62 du 14 février 2012 fixant les modalités d'organisation et d'inscription au concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 8 mars 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 21 mars 2012 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 21 mars 2012 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 22 mars 2012. Autorisation de débarquement des captures de crabe des neiges, hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 29 mars 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012 (p. 47).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 29 mars 2012 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2012 (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 29 mars 2012 portant attribution à la régie des transports du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 29 mars 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 29 mars 2012 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012 (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 29 mars 2012 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012 (p. 49).

#### **Annexes.**

- INDICE DES PRIX à la consommation du 4<sup>e</sup> trimestre 2011 (ERRATUM).

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 27 février 2012 accordant à l'ADEME une autorisation pour entreposer dans la zone clôturée du môle du commerce du port de Saint-Pierre un conteneur renfermant des déchets d'ammoniac issus de l'usine de pêche de Saint-Pierre en vue de leur expédition pour recyclage.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 28 septembre 2011 chargeant l'ADEME de l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité d'un site de pêche industrielle à Saint-Pierre et l'autorisant à intervenir temporairement sur les propriétés concernées par cette opération ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 15 février 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### *Arrête :*

#### Article 1<sup>er</sup>. — Objet de l'autorisation de l'installation

L'ADEME est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à entreposer un conteneur renfermant des déchets d'ammoniac issus de l'usine de pêche de Saint-Pierre dans la zone clôturée du môle du commerce du port de Saint-Pierre en vue de leur expédition pour recyclage.

#### Art. 2. — Activités

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*Tableau 1*

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 à l'exclusion des IC visées aux rubriques 1313, 2710 à 2712, 2717 et 2719	2718	Autorisation

#### Art. 3. — Implantation et exploitation

L'installation est implantée et exploitée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

L'installation, les équipements et leurs annexes doivent être suivis, disposés, aménagés et exploités conformément aux documentations techniques en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées à proximité de la présente installation qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée présentement autorisée.

#### Art. 4. — Accident - incident - modification

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous dix jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable du matériel, des déchets entreposés ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Art. 5. — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

#### Art. 6. — Cessation de l'entreposage

En cas de cessation de l'activité d'entreposage sur le site, excepté l'expédition par voie maritime du conteneur, l'exploitant doit en informer le préfet au moins une semaine avant cette cessation.

L'exploitant joint à cette information un dossier comprenant la nouvelle destination du conteneur.

#### Art. 7. — Aires d'entreposage des déchets

Le conteneur est constitué de matériaux compatibles avec les déchets qu'il contient et est protégé contre les agressions mécaniques. Il ne peut être recouvert par tout autre type de contenant ou objet quelconque. En cas de dommage notable du conteneur, celui-ci est réparé ou remplacé. L'intervention pour réparation ou remplacement ne peut être exécutée qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le conteneur est positionné à l'intérieur de la zone à plus de 5 m des clôtures et à plus de 15 m de toute construction ou navire. Tout déplacement du conteneur à l'intérieur du site est signalé dans les douze heures à l'inspection des installations classées.

L'emplacement du conteneur n'entrave pas l'accès à la zone clôturée du môle du commerce.

Aucun autre conteneur, véhicule ou matériau ne peut être disposé à moins de 5 m du conteneur contenant les déchets

d'ammoniac et l'accès des véhicules de secours à ce conteneur est laissé libre en tout temps.

Le conteneur est fermé et scellé pendant toute la durée de l'entreposage dans la zone clôturée du môle du commerce.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, le conteneur renfermant les déchets d'ammoniac est évacué de la zone clôturée du môle du commerce dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son entreposage dans cette zone.

Toute prolongation d'entreposage du conteneur renfermant les déchets d'ammoniac dans la zone clôturée du môle du commerce fait l'objet d'une demande adressée au préfet dix jours avant l'échéance prévue au paragraphe précédent.

Art. 8. — Moyens de prévention et de lutte

Les besoins en eau pour lutter contre l'incendie ou toute fuite d'ammoniac sont situés à proximité.

Ils sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Art. 9. — Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à moins de 5 m du conteneur, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Art. 10. — « Permis d'intervention / Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Art. 11. — Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et portées à la connaissance du personnel fréquentant la zone clôturée du môle du commerce.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;

- les précautions à prendre pour l'emploi ou l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Art. 12. — Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

Art. 13. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 14. — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 16. — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue deux mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de un mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 17. — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans une publication spécifique du *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 18. — Exécution - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 27 février 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté n° 62 du 14 février 2012 fixant les modalités d'organisation et d'inscription au concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de

recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 62 du 14 février 2012 fixant les modalités d'organisation et d'inscription au concours interne des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté du 14 février 2012 mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Art. 5. — Ce concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 20 mars 2012.

La limite de dépôt des dossiers RAEP (Reconnaissance des Acquis de son Expérience Professionnelle) est fixée au 4 mai 2012.

L'épreuve orale se déroulera entre le 2 et le 15 mai 2012.

Le reste est sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2012.

*Pour le préfet absent,*  
*le sous-préfet, secrétaire général,*  
Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 8 mars 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012, qui auront lieu les 21 avril et 5 mai à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 x 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix à la centaine selon le grammage (en euros hors taxes)

	60g/m <sup>2</sup>	70g/m <sup>2</sup>	80g/m <sup>2</sup>
Circulaires présentées encartées			
Papier de qualité écologique	nd	nd	nd
Circulaires présentées non encartées			
pliées à l'unité	119,1 € le premier cent	119,1 € le premier cent	119,1 € le premier cent
Papier de qualité écologique	9,4 € le cent suivant	9,4 € le cent suivant	9,4 € le cent suivant

Art. 2. — Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 sont fixés comme suit :

- affiches format 594 x 841 mm : 20 € l'unité ;
- affiches format 297 x 420 mm : 1,1 € l'unité.

Art. 3. — Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés au même taux que ceux déterminés pour la métropole par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Art. 4. — Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Art. 5. — Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Art. 6. — Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - DMAT - bureau des élections et des études politiques - place Beauvau 75800 PARIS cedex ;

- pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture de la collectivité territoriale d'outre-mer où ont été apposées les affiches.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Saint-Pierre, le 8 mars 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit service.

Délégation de signature est donnée à M. Raymond DELVIN à l'effet de signer les décisions et aides en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Raymond DELVIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation de signature autorise M. Raymond DELVIN, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme, le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservés à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — M. Raymond DELVIN est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 21 mars 2012 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 25 janvier 2012 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2012 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 21 mars 2012 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 25 janvier 2012 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2012 pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit service.

Délégation de signature est donnée à M. Raymond DELVIN à l'effet de signer les décisions et aides en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Raymond DELVIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation de signature autorise M. Raymond DELVIN, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme, le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le courrier parlementaire,

- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservés à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — Raymond DELVIN est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'arrêté n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mars 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 22 mars 2012. Autorisation de débarquement des captures de crabe des neiges, hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformation ouvertes pour acheter la production de crabe des neiges de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les livraisons de crabe des neiges sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon jusqu'à la date d'ouverture des usines locales de traitement de cette espèce.

A cette date, l'intégralité de la production de crabe des neiges des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint Pierre ou de Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 mars 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 29 mars 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits le 13 mars 2012 par la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *cent vingt-trois mille neuf cent sept euros* (123 907,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, (COL2001000) « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 29 mars 2012 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 du ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états produits le 13 mars 2012 par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de *un million cent vingt-cinq mille quatre cent trente-sept euros* (1 125 437,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation TVA 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, COL 2101000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 29 mars 2012 portant attribution à la régie des transports du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 du Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu les états produits le 13 mars 2012 par le conseil territorial concernant la régie des transports certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de *trois mille six cent seize euros* (3 616,00 €) est attribuée à la régie des transports maritimes du conseil territorial au titre du fonds de compensation TVA 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, COL 2101000 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial, à la régie des transports maritimes du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 29 mars 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur général des services certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-seize euros* (198 376,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 29 mars 2012 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur du centre communal d'action sociale certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros* (4 383,00 €) est attribuée au centre communal d'action sociale au titre du fonds de compensation TVA 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 29 mars 2012 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur du centre communal d'action sociale certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *six mille huit cent soixante-dix-huit euros* (6 878,00 €) est attribuée à la caisse des écoles au titre du fonds de compensation TVA 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, COL 2101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la caisse des écoles de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

